

**ARRÊTÉ
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
À LA SOCIÉTÉ PISSIER
POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE 31 RUE LA BORDE À ORMES (45140)**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et R. 512-50, R. 512-52 et R. 512-53 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret.

Vu la déclaration initiale, déposée le 17 juillet 2023, d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales définies au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, relatif au respect des distances par rapport aux limites de propriétés ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Vu les réponses de l'exploitant à la demande de compléments du 18 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société PISSIER exploite depuis la déclaration initiale, déposée le 17 juillet 2023, une installation de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique

2160-2-b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dans des infrastructures et des équipements existants, implantés au 31 rue de la Borde, à Ormes ;

Considérant que la société PISSIER exploite le silo 2A, le silo 3 et son séchoir ;

Considérant que l'accidentologie relative au stockage de céréales montre que ce type d'installations est susceptible de générer des phénomènes dangereux d'ensevelissement, d'incendie et d'explosion, dont l'intensité excède le seuil des effets létaux pour la vie humaine ;

Considérant que la réglementation nationale fonde la maîtrise des risques accidentels de ce type d'installation, sur le principe de respect des distances d'isolement (distance entre les installations à l'origine du risque et les limites de propriété de l'établissement) pour maintenir les zones d'effet létales dans l'enceinte de l'établissement et ainsi protéger les tiers ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas les distances d'isolement fixées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- silo 3, de 14 m de hauteur, à 12 m des limites du site alors que la distance réglementaire minimale est de 25 m ;

- tour de manutention du silo 3, de 35 m de hauteur, à 17 m des limites du site alors que la distance réglementaire minimale est de 35m ;

Considérant dès lors que cette installation de stockage en vrac de céréales est susceptible, en cas d'accident ou de négligences, de générer des effets létaux au-delà des limites de propriété du site qui exposeraient les salariés et usagers de l'association Emmaüs et des services techniques de la mairie d'Ormes ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que la commune d'Ormes est propriétaire des parcelles d'assiette des installations exploitées par la société PISSIER et des parcelles utilisées par l'association Emmaüs et les locaux techniques communaux ;

Considérant qu'à défaut de disposer de la maîtrise foncière nécessaire pour garantir l'isolement des installations à risque, l'exploitant doit mettre œuvre des mesures en dehors de son site permettant d'interdire l'accès des tiers aux zones exposées aux effets létaux et ainsi de garantir un éloignement à toute cible potentielle ;

Considérant que les installations faisaient l'objet d'un programme de surveillance de vieillissement par l'ancien exploitant du site ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 octobre 2023, l'inspecteur a relevé une dégradation avancée de certaines structures des bâtiments existants et de nombreuses fissures notamment au niveau du silo 3 exploité par la société PISSIER ;

Considérant que dans l'environnement immédiat des installations exploitées par la société PISSIER se trouvent des activités, des services administratifs et des habitations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer à la société PISSIER le maintien de la surveillance du vieillissement des parois et des structures ;

Considérant que la société PISSIER exploite un séchoir au niveau du silo 3 ;

Considérant que la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le champ d'application couvre les activités de séchage par contact direct

avec les gaz de combustion des substances végétales, exclut explicitement les installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de la rubrique 2160 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ne prévoit aucune prescription relative à la maîtrise des risques et des impacts des séchoirs ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article R. 512-50 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour encadrer l'exploitation du séchoir et prévenir les risques liés à son utilisation, notamment les risques en atmosphère explosive ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède, qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 512-12, R. 512-52 et R. 512-53 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code en imposant des prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations classées par la société PISSIER sur son site d'ORMES.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Bénéficiaire

La société PISSIER dont le siège social est situé 1 rue de la haie de pré, Ouzouer-le-Marché à BEAUCE LA ROMAINE (41240) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 31 rue de la Borde à ORMES (45140).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume de stockage autorisé
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	Volume maximal 13 307 m ³ 12 cellules silo 3 (1986)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description des installations et/ou volume de stockage autorisé
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	NC	Volume maximal 1 300 m ³ silo 2 A (1970)

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Informations complémentaires

Les silos 1A, 1B et 2B ainsi que leurs équipements connexes ne sont pas exploités et maintenus en sécurité.

Les bâtiments de stockage d'engrais vrac et de stockage d'engrais en big-bag ne sont pas exploités et maintenus en sécurité.

L'exploitant utilise le silo 3 qui est équipé d'un séchoir 6000 points, alimenté au gaz naturel (gaz de ville)

Tout autre séchoir est à l'arrêt.

Article 1.2.2. Situation

Article 1.2.2.1. Installations exploitées

- silo 3 (1986) : 12 cellules métalliques ouvertes – capacité totale : 13 307 m³,
- tour de manutention du silo 3,
- séchoir 6000 points du silo 3, alimenté en gaz naturel,
- silo 2A (1970) : 4 cellules rondes métalliques ouvertes de 200 t – capacité totale : 1 000 m³,
- boisseaux silo 2A (quantité : 5) - capacité totale : 300 m³,
- tour de manutention du silo 2A.

Article 1.2.2.2. Installations non exploitées et mises à l'arrêt

- 1 cuve de stockage d'engrais liquides de capacité totale de 50 m³;
- 1 bâtiment de stockage d'engrais vrac,
- 1 bâtiment de stockage d'engrais en big-bag,
- silo 1A (1948) : 9 cellules en béton, fermées - capacité totale : 1 120 m³,
- silo 1B (1960) : 4 cellules en béton, ouvertes - capacité totale : 2 267 m³,
- silo 2B (1970) : 5 cellules en béton, ouvertes - capacité totale : 6 000 m³,
- tour de manutention du silo 1A,
- 1 séchoir.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ORMES	ZE n° 50, 190, 191, 350, 351, 352, 353, 354, 355 et 356.

Le plan annexé au présent arrêté précise les limites de l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 qui s'appliquent à l'établissement sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du présent chapitre.

Article 2.1.1. Installations non exploitées et mises à l'arrêt, visées à l'article 1.2.2.2 du présent arrêté

Une procédure décrivant les mesures et les contrôles de sécurité à réaliser sur les installations non exploitées et mises à l'arrêt, visées à l'article 1.2.2.2 du présent arrêté est mise en place. Ces mesures sont pérennes. Leur contrôle est effectué au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations concernées sont, a minima :

- les cellules des silos 1A, 1B et 2 B doivent être vides,
- l'ensemble de la manutention liée au fonctionnement des silos 1A, 1B et 2B doit être neutralisée et son alimentation électrique doit être mise hors tension et consignée,
- les alimentations en gaz et en électricité du séchoir doivent être coupées et consignées.

Article 2.1.2. Surveillance du vieillissement des structures des silos 1A, 1B, 2A 2B et 3

L'exploitant est tenu de s'assurer que les structures des installations exploitées et non exploitées demeurent en bon état.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes rendus des visites annuelles, permettant d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction,
- les dimensions de l'installation,
- les plans et matériaux de construction,
- le code de construction utilisé (dans la mesure du possible) et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...),
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc..) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...),
- les modifications et réparations réalisées ,
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration, ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Article 2.1.3 Prescriptions relatives aux séchoirs de céréales

Article 2.1.3.1 dispositif de sécurité

Le séchoir 6000 point du silo 3 est alimenté en gaz naturel du réseau de distribution de la ville.

La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis :

- une vanne de coupure manuelle située au poste de livraison,
- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments .

Ces dispositifs sont clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation. Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les vannes automatiques sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz, pour lesquelles une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs par vannes, et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en gaz naturel lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant du gaz naturel afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local abritant le séchoir, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le séchoir est équipé de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent :

- l'arrêt des brûleurs,
- une alarme ,
- l'arrêt de l'extraction du grain,
- l'arrêt de la ventilation.

Le séchoir dispose également de dispositifs de vidange rapide des colonnes de séchages. Ils sont pilotés à partir du poste de commande implanté au niveau du séchoir.

Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.

Article 2.1.3.2 Règles générales d'aménagement

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées à une distance suffisante des zones empoussiérées (aires des fosses de réception..) pour prévenir tout comblement ou colmatage. Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Article 2.1.3.3 Règles d'exploitation : Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, l'exploitant procède à un nettoyage complet de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...) permettant de garantir l'absence de tout résidu combustible.

Ces opérations de nettoyage sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage, notamment lors d'un changement de produits à sécher, et particulièrement à la suite du séchage d'oléagineux.

Les opérations de nettoyage sont enregistrées dans un registre, dans lequel sont consignées les dates des opérations, le nom de l'opérateur ou de la société qui est intervenu, la nature des céréales ayant précédé le nettoyage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir de manière à supprimer toute matière fine susceptible de favoriser le démarrage d'un incendie. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures correspondantes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 2.1.3.4 Règles d'exploitation et contrôle de l'installation

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle concerne :

- la pression de gaz,
- la présence de flamme,
- la ventilation,
- les niveaux de la réserve de grains,
- l'extraction des grains,
- les températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- la pression circuit air comprimé,
- les débits d'air,
- les détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais

ou non fonctionnement est signalé par une alarme et un asservissement du fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1 : seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2 : seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique. Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 2.1.3.5 Protection incendie

Une colonne sèche est implantée dans l'espace séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facilité et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés à partir de la tour de manutention du silo 3.

Une trappe latérale à la base de la colonne sécheuse permet d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par ce dispositif vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction.

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

Article 2.1.4 Surveillance des rejets de poussières

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement de son établissement en cas de plainte d'émission de poussières.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une stratégie de surveillance des retombées de poussières à mettre en œuvre en cas de plainte. Cette stratégie tient compte des points d'émissions de poussières de l'établissement, diffuses et canalisées, des conditions environnementales auxquelles le site est soumis (vents dominants notamment) et de la position des riverains.

Elle définit les moyens nécessaires pour permettre de quantifier les retombées de poussières imputables à l'activité de l'établissement et les conditions de leur réalisation. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies dans l'avis du 22 février 2022 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

La surveillance se déroule pendant une période qui ne peut être inférieure à 1 mois et lors de la période de séchage de céréales.

Les résultats de ces surveillances sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la fin de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Article 2.1.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Article 2.1.5.1 Étude de bruits et mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser à ses frais, tous les trois ans, une étude comportant une mesure de la situation acoustique réalisée par une personne ou un organisme qualifié.

Ces contrôles sont effectués, durant une période d'activité représentative, avec fonctionnement du séchoir de céréales. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I, du Code de l'environnement.

Article 2.1.5.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.1.5.1.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne respectent pas les valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 3. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Art 2.1.2	Réalisation d'un contrôle des parois et des structures, selon la procédure mise en œuvre par l'exploitant, sur chaque silo non contrôlé depuis plus d'un an.	3 mois
Art 2.1.3.4	Rapport de contrôle du séchoir du silo 3	6 mois et avant la prochaine campagne de séchage
Art. 2.1.4	Transmission à l'inspection des installations classées de la stratégie de surveillance des retombées de poussières, en cas de plainte	4 mois

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 4.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement,

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de trois ans,
- une copie de cet arrêté est déposée en mairie d'Ormes où elle peut être consultée.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'Ormes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **11 AVR. 2024**

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Diffusion

- Société PISSIER
- Monsieur le Maire d'Ormes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe I



